

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF470

présenté par
M. Saint-Martin

ARTICLE 3 SEXIES A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article 3 *sexies* A, adopté par le Sénat contre l'avis du Gouvernement.

Cet article étend la liste des investissements réalisables au sein d'un PEA PME-ETI aux actions de tout type émises par les sociétés de capital-risque, ce qui permettrait d'y loger des actions de préférence, qui sont exclues du PEA comme du PEA PME-ETI.

Cette exclusion vise à éviter que le régime fiscal avantageux du PEA ne serve à contourner les modalités régulières d'imposition des actions de préférence, qui sont susceptibles de générer des plus-values et des dividendes importants.

En effet, dès lors qu'un PEA est détenu depuis plus de cinq ans, les plus-values, produits et revenus des titres détenus sur celui-ci sont exonérées d'impôt sur le revenu, à l'exception des dividendes procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, qui ne sont exonérés annuellement que dans la limite de 10 % du montant de ces placements.